

MINUTE : 18/317
DOSSIER : RG 14/01943

EXTRAIT des MINUTES
du SECRETARIAT-GREFFE

du TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE
de CHAMBERY - Département de la Savoie
REPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE CHAMBERY
CHAMBRE CIVILE
=====

J U G E M E N T
RENDU LE 20 SEPTEMBRE 2018

DEMANDEURS :

Feu Monsieur , T
né le : à
décédé le : à :

et dont la succession est représentée par :

Intervenants volontaires :

Monsieur T
né le : à
demeurant :

Madame F épouse T
née le :
demeurant :

Monsieur T
né le :
demeurant :

Madame T épouse G
née le :
demeurant :

*représentés par la SCP VISIER PHILIPPE - OLLAGNON DELROISE & ASSOCIES,
avocats au barreau de CHAMBERY, avocat postulant et par la SELARL AVOCAT
CONSULTING COTE D'OR, avocats au barreau de DIJON, avocat plaidant*

DÉFENDEURS :

Madame L
née le :
demeurant :

Monsieur T
né le :
demeurant :

*représentés par Me Julien BETEMPS de la SCP CORDEL BETEMPS, avocats au
barreau de CHAMBERY*

S.C.P. D'AVOCATS
Christine VISIER
Carole OLLAGNON-DELROISE
Le Signal - 155 allée Albert 1^{er}
73000 CHAMBERY
Tél : 04 79 85 19 69

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENT : Madame Céline PAYEN statuant à JUGE UNIQUE, en application des dispositions des articles 801 et suivants du Code de procédure civile, avis ayant été donné aux avocats constitués.

Avec l'assistance de Madame Chantal FORRAY Greffier, lors des débats et du prononcé.

DÉBATS :

A l'audience publique du 7 Juin 2018, l'affaire a été débattue et mise en délibéré. A l'issue des débats, le Président a, conformément aux dispositions de l'article 450a2 du Code de procédure civile, informé les parties que le jugement serait prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction à la date du 20 Septembre 2018.

EXPOSE DU LITIGE

Madame L. et Monsieur T. sont propriétaires sur la commune de , d'une parcelle cadastrée section B n°2816, sur laquelle était édifée une grange, dans laquelle ils ont fait des travaux, pour la transformer en maison d'habitation.

Monsieur T. est propriétaire, sur la même commune, d'une parcelle cadastrée section B n°2739, sur laquelle était édifée une grange.

Par ailleurs, Monsieur N. est propriétaire, sur la même commune, d'une parcelle cadastrée 2759.

Le 17 décembre 2010, les deux biens immobiliers de Madame L. et Monsieur T. et de Monsieur T. ont été détruits dans un incendie, ayant pris naissance chez Madame L. et Monsieur T.

La propriété voisine de Monsieur N. a été endommagée.

Par Ordonnance en date du 03 juillet 2012, le juge des référés du tribunal de grande instance de Chambéry, saisi par Monsieur N., a débouté celui-ci de sa demande d'expertise. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel de Chambéry, dans un arrêt en date du 07 mars 2013.

Par Ordonnance en date du 16 avril 2013, le juge des référés du tribunal de grande instance de Chambéry, saisi par Monsieur T. et Maître C., a également débouté celui-ci de sa demande d'expertise.

Suivant exploit d'huissier en date du 02 octobre 2014, Monsieur T. et Maître C., es qualité de liquidateur judiciaire de la procédure collective de Monsieur T. ont fait assigner Madame L. et Monsieur T. devant le tribunal de grande instance de Chambéry.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 12 mai 2016.

Suite au décès de Monsieur T le 10 juillet 2016, l'Ordonnance de clôture a été rabattue.

Monsieur T, Madame F, épouse T, Monsieur T, Madame T, épouse G, les héritiers de Monsieur T, sont intervenus volontairement à la procédure, afin de reprendre l'action initiée par le de cujus.

Dans leurs conclusions n°3 notifiées le 12 septembre 2017 par RPVA, Monsieur T, Madame F, épouse T, Monsieur T, Madame T, épouse G, (les consorts T) demandent au tribunal, au visa des articles 1382, 1384 al 2 et 1386 du Code civil de :

Avant dire droit :

- ordonner la communication des documents administratifs et contractuels relatifs à la construction de la cheminée et de la rénovation de la maison des consorts L

T dans lequel l'incendie a pris naissance, à savoir :

- *le permis de construire,
- *l'attestation de conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable selon l'article L462-1 du code de l'urbanisme,
- *la déclaration d'achèvement des travaux,
- *la preuve que les matériaux qui ont servi à la construction de la cheminée sont certifiés NF et/ou CE,
- *la facture d'achat de l'insert R et la preuve du règlement,
- *le contrat d'assurance G passé par les défendeurs et la société GROUPAMA,
- *les photographies du sinistre,
- *le rapport d'expertise G
- *l'indemnisation de G encaissée par les défendeurs,
- *document sur le type de conduit qui a été installé,

A toute fin et à titre principal au fond,

- dire et juger responsables les consorts L solidairement sur le fondement de l'article 1384 alinéa 2 du Code Civil des dommages causés à la succession Feu Monsieur T représentée par ses héritiers,

- leur donner acte, du chiffrage du préjudice, pièce n°9, soit 157 148,38 euros TTC, pour le bâtiment et 128 760,68 euros de préjudice pour le mobilier et les effets personnels citrouvant,

par conséquent,

- condamner solidairement les consorts L à leur payer les sommes suivantes :

- *157 148,38 euros pour le bâtiment,
- *28 760,68 euros pour le mobilier,
- condamner solidairement les consorts L à leur payer la somme de 1 000,00 euros pour résistance abusive et comportement déloyal et de mauvaise foi,
- condamner solidairement les consorts L à leur payer la somme de 10 000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- condamner solidairement les consorts L aux entiers dépens,
- dire qu'ils seront recouverts par la SCP V et associés, Avocat au Barreau de CHAMBERY (73) conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile,

A titre subsidiaire,

si par impossible l'article 1384 alinéa 2 du Code Civil n'était pas retenu, faire application des articles 1382 et 1386 du Code Civil, et dire et juger responsables les

défendeurs et les condamner solidairement au paiement des mêmes postes et mêmes sommes aux demandeurs selon les mêmes modalités;

Conclusions auxquelles il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé des moyens invoqués et des prétentions émises conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

Dans leurs écritures régulièrement notifiées le 03 février 2016 par RPVA, auxquelles il est expressément renvoyé pour plus ample exposé des moyens invoqués et des prétentions émises, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, Madame L et Monsieur T demandent au tribunal, au visa des articles 1384 al 2 et 1315 du code civil, de :

A titre principal,

- dire et juger qu'aucune faute ne peut leur être reprochée dans la survenance de l'incendie du 17 décembre 2010,

En conséquence,

- débouter les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes,

A titre subsidiaire,

- dire et juger que les demandeurs ne justifient pas de la réalité et de l'étendue de leurs préjudices,

en conséquence,

- les débouter de l'ensemble de leurs demandes,

A titre infiniment subsidiaire,

- dire et juger que les demandeurs ont commis une faute ayant concouru à la réalisation de leur propre dommage en ne souscrivant pas d'assurance couvrant la grange et son contenu,

- dire et juger que les demandeurs ont contribué à leur propre dommage au moins à hauteur de la moitié du préjudice allégué,

En tout état de cause,

- condamner les demandeurs solidairement ou in solidum, à leur payer la somme de 5 000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

- condamner les demandeurs solidairement, ou à défaut in solidum, à leur payer la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens de la présente instance, dont distraction au profit de Maître B, Avocat.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 25 janvier 2018 et l'affaire a été fixée à l'audience du 07 juin 2018.

L'affaire a été mise en délibéré au 20 septembre 2018.

MOTIFS DE LA DECISION

§1 Sur la demande de communication de pièces

Il résulte des articles 133 et 770 du code de procédure civile, que le juge de la mise en état exerce tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et la production des pièces. Si la communication des pièces n'est pas faite, il peut être demandé, sans forme, au juge, d'enjoindre cette communication.

En l'espèce, il apparaît que les demandeurs n'ont jamais fait d'incident de communication de pièce auprès du juge de la mise en état. Dès lors, les conclusions tendant à obtenir cette communication devant le juge du fond sont tardives et la demande sera rejetée.

§2 Sur la responsabilité de Madame L. et Monsieur T.

Au terme de l'article 1384 al 2 du code civil, celui qui détient à titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble dans lequel un incendie a pris naissance ne sera responsable vis à vis des tiers, des dommages causés par cet incendie, que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute.

Il appartient à la victime de prouver la faute commise par le détenteur de la chose à l'origine de l'incendie. Toute faute d'imprudence, notamment quant au respect des normes de sécurité est susceptible d'engager la responsabilité du détenteur et ce quand bien même l'origine du sinistre n'est pas exactement connue (Cour de cassation 2ème civ 08 février 2001).

En l'espèce, s'il n'est pas contestable que l'origine de l'incendie est accidentelle, il n'en reste pas moins qu'elle est parfaitement déterminée, dans la mesure où Madame L. était présente dans la maison lorsque l'incendie s'est déclaré. Il ressort de son témoignage, que l'incendie a pris feu au niveau de l'insert et qu'il s'est ensuite propagé via le conduit.

En effet, Madame L. indique : *« j'ai disposé à un mètre de l'insert le séchoir à linge (...) Je suis repassée deux minutes plus tard et je me suis rendue compte que le plastique du séchoir était entrain de fondre (...) j'ai regardé dans l'insert et j'ai remarqué que les flammes remplissaient tout le foyer avec des couleurs inhabituelles, les flammes étaient blanches au milieu et rouge vif sur les bords, la chaleur était impressionnante. (...) en regardant le plafond, j'ai vu des flammes qui sortaient des grilles de ventilation de la hotte, je pense que les flammes touchaient le plafond. »*

A partir du moment où l'incendie a pris feu au niveau de l'insert, il ne peut résulter que d'une mauvaise utilisation de l'insert, d'une pose défectueuse de l'insert et/ou du conduit de cheminée, ou d'un défaut intrinsèque de l'insert ou du conduit de cheminée.

Or quelle que soit cette cause, elle est due à la faute de Madame L. et Monsieur T.

En effet il ne saurait être reproché à Monsieur T. d'avoir installé lui même l'insert et le conduit de cheminée. En sa qualité de menuisier, charpentier, couvreur, il doit être considéré non pas comme un professionnel, mais une personne qualifiée, au sens de la notice remise par l'installateur B.

Par contre, il est très clair que toute personne qui installe un insert et un conduit de cheminée, doit respecter des normes et notamment la norme NF DTU 24.1 qui précise les règles de conception et de mise en œuvre des conduits. Le professionnel qui installe un insert remet à l'acquéreur un certificat de conformité de l'installation à cette norme. Le particulier qui procède lui même à cette installation, qualifiée de « dangereuse » (Cour de cassation 1ère civile 18 juin 2014), se doit d'obtenir un certificat de conformité de l'installation, auprès d'un professionnel qualifié. Ce professionnel aurait été à même de déceler un défaut dans l'installation et/ou un défaut du matériel utilisé.

En installant personnellement l'insert, sans faire vérifier la conformité et la sécurité de l'installation par un professionnel qualifié, Madame L et Monsieur T ont commis une faute, qui est directement en lien avec l'incendie survenu.

Par ailleurs, il n'est pas anodin, que malgré la demande des consorts T, certes, non réalisée dans les formes, les défendeurs n'aient jamais communiqué le rapport d'expertise de G. Il ressort en effet des propres déclarations de Madame L devant les services de gendarmerie, que selon cet expert, « *il est possible qu'il y ait eu entre le poujoulat et le haut de l'insert, au niveau du raccord, une dilatation qui aurait permis de laisser sortir les flammes* », ce qui implique la responsabilité de l'installateur de l'insert et du conduit, Monsieur T.

Dès lors, il convient de juger que la responsabilité délictuelle de Madame L et Monsieur T est engagée, sur le fondement de l'article 1384 al 2 du code civil.

§3 Sur la faute de la victime

Madame L et Monsieur T prétendent qu'en ne souscrivant pas d'assurance, les demandeurs sont en partie au moins, responsables de leur propre préjudice.

Cependant, il n'existe pas d'obligation d'assurance pour le propriétaire d'un logement, hors le cas d'une copropriété, ce qui n'est pas démontré en l'espèce.

Dès lors, aucune faute ne saurait être reprochée aux demandeurs et Madame L et Monsieur T seront déboutés de leur demande de partage de responsabilité.

§4 Sur le préjudice des consorts T

Monsieur T, Madame F épouse T, Monsieur Franck T, Madame Corinne T épouse G, réclament la somme de :

*157 148,38 euros pour le bâtiment

*128 760,68 euros pour le mobilier contenu dans le bâtiment.

Ils produisent un devis émanant de Monsieur W, économiste de la construction, au titre de leur préjudice pour le bâtiment.

Les défendeurs contestent ce devis, sans pour autant que leur critique ne démontre en quoi il est erroné ou surévalué. Le tribunal, constate que ce devis, au demeurant détaillé, ne prévoit pas la construction d'une maison, mais simplement la reconstruction d'une grange à l'identique de celle existant (cf photographies avant l'incendie figurant au dossier)

Dès lors ce devis sera validé.

Au titre du mobilier contenu dans le bâtiment, les demandeurs fournissent une simple liste, sans la moindre photographie, ni la moindre facture. Les demandeurs ne démontrent pas non plus que ces objets étaient neufs et ils n'appliquent aucun coefficient de vétusté. En conséquence, ils seront déboutés de leur demande de dommages et intérêts au titre des objets mobiliers.

Les demandeurs sollicitent la somme de 10 000 euros au titre de la résistance abusive et de la mauvaise foi. Cependant, ils ne démontrent pas en quoi les défendeurs auraient abusivement résisté ou se seraient montrés de mauvaise foi, sachant qu'aucune explication n'est donnée dans les moyens des demandeurs. Dès lors, ils seront déboutés de leur demande de dommages et intérêts à ce titre.

§5 Sur la demande de dommages et intérêts formulée par Madame

L. et Monsieur T

Chacun a le droit d'agir en justice pour défendre ses intérêts et le rejet partiel des demandes formulées par une partie ne permet pas en soi de caractériser l'existence d'une procédure abusive.

Dans ces conditions, et au regard des pièces produites, la procédure introduite par les demandeurs ne sera pas qualifiée de procédure abusive. La demande d'indemnité formulée par les défendeurs sur ce fondement sera donc rejetée.

§6 Sur les mesures accessoires

L'article 515 du Code de Procédure Civile dispose : « Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi. Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation ».

Il ressort de la nature de l'affaire et de son ancienneté que l'exécution provisoire doit être ordonnée.

Aux termes de l'article 696 du Code de Procédure Civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Madame L. et Monsieur T, qui succombent supporteront in solidum la charge des dépens qui seront recouverts directement par la SCP V, en application des dispositions des articles 696 et 699 du Code de Procédure Civile.

En application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, dans toutes les instances le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des demandeurs les frais irrépétibles qu'ils ont dû engager, dont le montant est fixé à 2 000 euros, somme au paiement de laquelle Madame L. et Monsieur T. sont condamnés in solidum, leur propre réclamation sur ce même fondement étant rejetée, et ce en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement par mise à disposition de la décision au Greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort ;

DEBOUTE Monsieur T, Madame F épouse
T, Monsieur T, Madame T épouse
G, de leur demande de communication de pièces,

DIT que Madame L et Monsieur T ont commis
une faute,

DIT que cette faute est en lien direct avec l'incendie survenu le 17 décembre 2010,

DIT que la responsabilité délictuelle de Madame L et Monsieur
T est engagée sur le fondement de l'article 1384 al 2 du code civil,

CONDAMNE Madame L et Monsieur T *in*
solidum à payer à Monsieur T, Madame F épouse
T, Monsieur T, Madame T épouse
G, héritiers intervenant à la succession de T, la somme de
157 148,38 euros au titre de la réparation de leur préjudice matériel pour le bâtiment,
outre intérêts au taux légal à compter de la signification de la présente décision,

DEBOUTE Monsieur T, Madame F épouse
T, Monsieur T, Madame T épouse
G, de leur demande de dommages et intérêts au titre du mobilier,

DEBOUTE Monsieur T, Madame F épouse
T, Monsieur T, Madame T épouse
G de leur demande de dommages et intérêts au titre d'une résistance abusive,

DEBOUTE Madame L et Monsieur T de leur
demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,

CONDAMNE Madame L et Monsieur T *in*
solidum à payer à Monsieur T, Madame F épouse
T, Monsieur T, Madame T épouse
G, la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

DEBOUTE Madame L et Monsieur T de leur
demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE Madame L et Monsieur T *in*
solidum aux entiers dépens de l'instance,

ACCORDE à la SCP V le bénéfice des
disposition de l'article 699 du Code de procédure civile,

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision,

REJETTE toutes les autres demandes plus amples ou contraires formées par les parties;

Ainsi jugé et prononcé le 20 septembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance de
Chambéry, la minute étant signée par Céline PAYEN, Présidente et Chantal FORRAY,
Greffier.

Le Greffier,

En conséquence la République Française mande et
ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de
mettre la dite décision à exécution, aux Procureurs
Généraux et aux Procureurs de la République Prés
les Tribunaux de Grande Instance d' y tenir la main,
à tous Commandants et Officiers de la Force Publique
de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente a été signée, scellée et délivrée
par le Greffier soussigné.
Chambéry, le 20 septembre 2018

Le Président,

